

THE QUEBEC GAZETTE.



LA GAZETTE DE QUEBEC.

THURSDAY, SEPTEMBER 5, 1782.

JEUDI, le 5 SEPTEMBRE, 1782.

BRUXELLES, DECEMBER 24.

GOVERNMENT has publish'd the Emperor's edict on the independence of religious orders in the Netherlands, of all foreign superiority: this edict is of the following substance:

JOSEPHUS by the grace of God, Emperor of the Romans, King of Germany, &c. &c. As the connections which the communities and religious houses of our dominions in the Netherlands keep with foreign communities and religious houses, occasion great inconveniencies and misunderstandings, and as they might be of dangerous consequences and detrimental to the state, we have resolved to cut off all such connections, by separating all the monasteries and convents without exception from the dependence on the generals or any other foreign ecclesiastical superior whatsoever: Therefore with the advice of our dearest and most loyal chiefs, president and people of our privy council, and upon deliberation with our dear and beloved sister, Marie Christine, Princess Royal of Hungary and Bohemia, Arch-Duchess of Austria, and with our dear and beloved brother-in-law and cousin Albert Casimir, Prince Royal of Poland and Lithuania, Duc of Saxe Teschen, &c. &c. our lieutenants, governors and captain-generals of the Netherlands, we have ordered and enacted, to perpetuity, the following articles:

ARTICLE I.

That all religious houses, monasteries and convents without exception, of both sexes, of whatever order they be, situated in the provinces of our dominions in the Netherlands, shall for the future be absolutely and entirely independent of all claimed authority and superiority exercised heretofore, under any pretence or denomination whatsoever, by the congregations, monasteries, convents, generals and superiors established in countries, others than those of our dominion in the said Provinces.

II. We therefore order and ordain, that all union, association, connection, affinity and jurisdiction, either of regulation, discipline, or other religious police among the monasteries, convents and religious communities in the Netherlands, and the foreign congregations, monasteries, convents and superiors without exception, either prior, secondary, mediate or immediate, under whatever denomination it be, shall absolutely cease for the future.

III. That accordingly all commissions, applications to the chapters, assemblies or superiors whatsoever out of our dominions, and all acceptations of orders, mandates, obedience to the visitors or commissioners of foreign congregations, chapters, assemblies and superiors, be prohibited and forbidden.

IV. That any friar convicted of having infringed this prohibition and defence, either by opposition, correspondence or any other means, shall, for the first offence, incur an absolute and everlasting incapacity for all dignities, employments, offices and authority in the monastery or convent, and likewise the deposition of all offices, employments or dignities if he is provided with any, and in case of a reapse he shall for ever be banished our dominions and be liable to perpetual detention if he is taken in the same.

V. That all religious houses which are not immediately submitted to the Bishops shall be erected in an equal number of congregations as there is religious orders in the Netherlands, either mendicant or not, and that each congregation shall include all the houses of the same order, in the whole extent of those countries, all divisions of the same order in different provinces being annihilated; the election in congregations shall take place in the following manner.

VI. The authority and power of the superior jurisdiction shall reside in each congregation. [To be continued.]

DISTRICT of QUEBEC.

Quebec, 2d. September, 1782.

At a Meeting of His Majesty's Commissioners of the Peace for the said district, It is ordered that the Shilling Loaf of white Bread do weigh four Pounds ten Ounces, and the Shilling Loaf of Brown bread six pounds two Ounces; and that the Bakers mark their Bread with the initial letters of their Names.

The prices of the under-mentioned articles were found to be as follow: Fine Flour 25s.—Coarse Ditto 20s.—The prices of Wheat, Oats, &c. cannot be ascertained there being none at Market.

By the Court,

For DAVID LYND, C. P. DAVID ROSS.

JOSEPH PERINAULT, Merchant at Montreal, informs the public, that he intends for Europe and proposes leaving the province this fall, he therefore requests all those to whom he is indebted, as also those who are indebted to him, to come and settle their accounts on or before the 20th of September next, Montreal, August 20, 1782.

BRUXELLE S, le 24 DECEMBRE.

LE Gouvernement a fait publier l'Edit de l'Empereur sur l'Indépendance des Ordres Religieux aux Pays-Bas de toute supériorité étrangère: cet Edit est de la teneur suivante:

JOSEPH, par la grace de Dieu, Empereur des Romains, toujours Auguste; Roi d'Allemagne, &c. &c. Les liaisons que les Communautés et les Maisons Religieuses dans les Provinces de notre domination aux Pays-Bas entretiennent avec des Communautés et Maisons Religieuses étrangères, occasionnant des inconveniens et des abus, et pouvant entrainer des conséquences dangereuses et préjudiciables à l'Etat, nous avons résolu de rompre ces liaisons, en détachant tous les Monasteres et Couvents, sans exception, de la dépendance des Généraux ou autres Supérieurs Ecclesiastiques Etrangers quelconques: A ces Causes, nous avons de l'avis de nos très-chers et féaux les Chefs et Président et Gens de notre Conseil-Privé, et à la délibération de notre très-chère et très-aimée sœur, Marie-Christine, Princesse Royale de Hongrie et de Bohême, Archiduchesse d'Autriche, et de notre très-cher et très-aimé Beaufrère et Cousin, Albert Casimir, Prince Royal de Pologne et de Lithuanie, Duc de Saxe-Teschen, &c. nos Lieutenans, Gouverneurs et Capitaines Généraux des Pays-Bas, ordonné et statué à perpetuité, les points et articles suivans:

ARTICLE PREMIER.

Toutes les Maisons Religieuses, Monasteres et Couvents, sans exception, de l'un ou de l'autre sexe, de quelque Ordre que ce soit, situés dans les Provinces de notre domination aux Pays-Bas, feront désormais dans une Indépendance complète et absolue de toute autorité et supériorité prétendue ou exercée ci-devant, à quelque titre ou sous quelque dénomination que ce puisse être, par des Congrégations, Monasteres, Couvents, Généraux et Supérieurs établis dans des Pays étrangers à notre domination dans ces Provinces.

II. Nous voulons et ordonnons, qu'en conséquence, toute Union, Association, Liaison et Rapport, jurisdiction, soit de régime, de discipline ou autre police Religieuse, entre les Monasteres, Couvents et Communautés Religieuses aux Pays-Bas, et les Congrégations, Monasteres, Couvents et Supérieurs étrangers, sans exception, soit Majeurs, soit Secondaires, Médiats, ou Immédiats, sous quelque dénomination que ce puisse être, cessent à tous égards à l'avenir.

III. D'après cela, toute Commission et Recours à des Chapitres, Assemblées, ou Supérieurs quelconques, hors de nos Etats, et toute acceptation d'Ordres, de Mandement, d'Obéissance, de Visiteurs ou Commissaires de la part de ces Congrégations, Chapitres, Assemblées et Supérieurs étrangers, est interdite et défendue.

IV. Tout Religieux qui sera reconnu avoir contrevenu à cette interdiction et défense, soit par opposition, soit par correspondance ou par quelque autre voie, encourra, pour la première fois la peine d'inhabileté absolue et perpétuelle à toute dignité, emploi, charge ou pouvoirs dans le Monastere ou Couvent, ainsi que la peine de Destitution de tout emploi, charge ou dignité, s'il en est pourvu; et en cas de récidive, il sera condamné à sortir des terres de notre domination, sans pouvoir jamais y rentrer, à péril d'une rétraite perpétuelle dans une lieu de detention.

V. Nous voulons et ordonnons, que les Maisons Religieuses qui ne sont pas soumises immédiatement aux Evêques, soient érigées en autant de Congrégations qu'il y a d'Ordres Religieux aux Pays-Bas, soit Mendians ou non Mendians, et que chaque Congrégation embrasse toutes les maisons du même Ordre, dans l'étendue de ces pays: toute division d'un même Ordre en différentes Provinces venant à cesser; et cette érection en congrégation aura lieu dans l'ordre et la forme qui suit:

VI. L'autorité, les pouvoirs de la jurisdiction supérieure résideront dans chaque Congrégation. [A continuer.]

DISTRICT de QUEBEC.

Québec, le 2 Septembre, 1782.

Une assemblée des Commissaires de Paix pour le dit district, il a été ordonné que le pain blanc d'un shelling doit peser quatre livres dix onces, et que le pain bis d'un shelling doit peser six livres deux onces, et que les boulangers marquent leur pain des lettres initiales de leurs noms.

L'on a trouvé que les articles ci-dessous, se vendent comme il suit, La fine Fleur à 25s.—La grosse Farine à 20s.—Les prix du Bled, de l'Avoine, &c. ne sauroient être assurés, parce qu'il n'y en a pas eu au marché.

Par ordre de la Cour,

Pour D. LYND, C. P. DAVID ROSS.

**CUSTOM-HOUSE, QUEBEC. OUTWARDS.**

Chambers,	John Langley,	for Bristol.
Lynx,	Thomas Fall,	— New-Foundland.
Birch,	Thomas Mercer,	— Liverpool.

**ADVERTISEMENTS.**

**FOR SALE,**

By PUBLIC AUCTION, on Tuesday next the 10th instant, on Mr. Simon Frazer's wharf, for the benefit of the Underwriters and others concern'd;

**PART** of the Cargo of the JUNO, Capt. SCOTT, from London to Quebec, stranded on the Labrador coast,

Consisting of } 83 Pipes and 15 Hogheads foreign Brandy,  
 } 65 Pipes and Butts of white and Red Wines.

\* \* Sale to begin precisely at 12 o'Clock, by

MELVIN & WILLS,  
Auctioneers and Brokers.

Quebec, 3d. September, 1782.

**A VENDRE**

Par ENCAN PUBLIC, Mardi prochain le 10 du courant, sur le quay de Mr. Simon Frazer, au bénéfice des assureurs et autres y intéressés;

**PARTIE** de la Cargaison du JUNON, Capt. SCOTT, de Londres à Quebec, échoué sur les Côtes de Labrador,

Consistante en } 83 Pipes et 15 Barriques d'Eau-de-vie Etrangere,  
 } 65 Pipes et Buttes de Vins Blancs et Rouges.

\* \* La vente commencera à midi précis, par

MELVIN & WILLS,  
Encanteurs et Courtiers.

Quebec, ce 4 Septembre, 1782.

**To be SOLD by PRIVATE SALE,**

In the Court of Prerogatives held in the Jesuits College, Quebec; will be put up for the 1st, 2d. and 3d. times at the parish church door at St. François, St. Joseph and St. Mary in Nouvelle Beauce, on Sunday the 8th, 15th. and 22d. September, and the last putting up and adjudication will be made at Quebec, in the aforesaid court, on Friday the 27th of September next, at 10 o'clock precisely, to wit:

**THE** extent of about 37 acres and 8 perches of land

in front by two leagues in depth, being the paternal, maternal and fraternal inheritance fallen to Miss Françoise Ignace Aubin Delisle, wife to Mr. Peter Boyffou, to be taken in whatsoever part the lot may fall in the Signory d'Aubin Delisle, consisting in the whole of two leagues in front by two leagues in depth, situate on the North-east side of the river Chaudiere, in Nouvelle Beauce, with the proportionate rights without reserve.

Those who pretend claim on those parts of said Signory, are requested to give notice thereof to the Clerk of the court before the adjudication, and for more ample information apply to Mr. Gatien, Trustee appointed by the court, in the absence of said Mr. and Mrs. Boyffou, or to the underwritten Advocate.

A PANET.

Quebec, August 31, 1782.

**A VENDRE par LICITATION,**

En la Cour des Prerogatives à Québec, tenant au College des Révérends Peres Jesuites; les 1re. 2me. et 3me. criées se feront à la porte des églises paroissiales de St. François, St. Joseph, et Ste. Marie, en la Nouvelle Beauce, les Dimanches 8, 15 et 22 Septembre, et la dernière criée ou l'adjudication se fera à Québec, en la dite Cour, tenant Vendredi le 27 Septembre prochain, 10 heures du matin, savoir:

**L'**Etendue de trente-sept arpens et huit perches de

terre de front ou environ sur deux lieues de profondeur, composant les parts paternelle, maternelle, et fraternelle, échues à Dlle. Françoise Ignace Aubin Delisle, épouse du Sieur Pierre Boyffou, à prendre où le sort fixera en partage dans la seigneurie d'Aubin Delisle, contenant en totalité deux lieues de front sur deux lieues de profondeur, située au côté Nord-est de la riviere de la Chaudiere, en la Nouvelle Beauce, avec les droits de la dite Seigneurie au prorata, sans en rien réserver.

Ceux qui prétendent quelques droits sur les dites parts de Seigneurie, sont requis d'en faire leur déclaration au Greffe avant l'adjudication, et pour plus ample information s'adresser au Sieur Gatien, Curateur élu en justice à l'absence des dits Sieur et Dame Boyffou, ou à l'Avocat soussigné.

A. PANET.

Quebec, 31 Août, 1782.

For sale by JASPER HARRICK, on the lowest terms, at Messrs. Johnston & Purs's store, back of the Brewery, where he may be seen every day from six o'clock in the morning to six in the evening;

**WEST** India Rum,  
Best London Porter,  
Mefs Beef of the first quality,  
Mefs Pork, Ditto.  
A few half barrels Tongues,

Best Irish Butter,  
Lard in hogheads and firkins,  
Mould Candles and Soap,  
Linens, Woollens and Boots.

A Vendre par JASPER HARRICK, aux plus raisonnables termes au magasin de Messrs. Johnston & Purs, derriere la Brasserie, où l'on pourra le voir tous les jours depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir:

**D**U Rum des Isles;  
Du Porter de Londres de la meilleure qualité;  
Du Bœuf pour les familles, ditto;  
Du Lard ditto, ditto;

Quelques demi barils de Langues;  
Du Beurre d'Irlande de la meilleure qualité;  
Du Saindoux en barriques et barils;  
De la Chandele au moule et du Savon;  
Des Toiles, Laines et Bottes.

**ALL** persons having any demands against the

Estate of Awlay Rofs, late of Quebec, shop-keeper, are requested to send their accounts, duly attested, to the subscriber, on or before the 15th of September next, after which time no demands on the Estate will be paid; and all persons indebted to said Awlay Rofs, are required to make speedy payment to the subscribers, who have been appointed Trustees by the Creditors.

JOHN PAGAN,  
DAVID LYND,  
W. MACNIDER.

Quebec, 16 August, 1782.

N. B. The house wherein said Awlay Rofs now lives, is to be let to the first of May next and entered into immediately, enquire of the Trustees.

**TOUS** ceux qui ont quelques prétensions sur les

biens de Awlay Rofs, ci-devant marchand à Quebec, sont requis d'envoyer leurs comptes attestés en bonne forme au soussigné avant ou le 15 de Septembre prochain, après lequel tems aucune demande sur les dits biens ne sera payée, et tous ceux qui doivent au dit Awlay Rofs, sont priés de s'acquiter immédiatement, vis-à-vis des soussignés, qui ont été nommés administrateurs par les créanciers.

JOHN PAGAN,  
DAVID LYND,  
W. MACNIDER.

Quebec, le 16 Août, 1782.

N. B. La maison ou le dit Awlay Rofs demeure présentement, est à louer d'ici au 1er. de Mai prochain, et l'on y peut entrer immédiatement, il faut s'adresser aux administrateurs.

**AVERTISSEMENTS.**

**DISTRICT de MONTREAL.** EN vertu de plusieurs ordres d'Exécution émanés de la Cour des Plaidiers Communs de sa Majesté,

pour le dit district, à la poursuite de Madame Jofette Porteous, veuve de Mr. Jean Porteous, défunt, Ecuier, Thomas Frazer, Jean Lockhart Wiseman, et Messrs. Foulis & Hunter, contre les biens et effets, terres et possessions de Jean Daly, à moi adressés, j'ai saisi et pris en exécution, comme appartenant au dit Jean Daly, un emplacement ou portion de terre situé dans la rue St. Paul, au pied du côteau de la Citadelle, dans la ville de Montréal, contenant quarante pieds sur la ligne de la dite rue, sur cinquante et six pieds de profondeur, borné d'un côté par les représentans de la veuve St. Michel, de l'autre côté par Eustache Provost, dans le front par la dite rue St. Paul, et derriere par le dit côteau de la Citadelle, avec une maison de pierre et autres bâtimens y dessus construits: Or j'avertis que j'exposerai les dits biens en vente publique, à mon bureau, dans la ville de Montréal susdite, Mardi le 7 de Janvier prochain, à onze heures du matin, en quel tems et lieu les conditions de la vente seront expliquées par

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Tous ceux qui ont quelques prétensions antérieures sur les dits biens, par hypothèque ou autrement, sont requis par ces présentes d'en donner avis par écrit au dit Sheriff avant le jour de la vente. Montreal, le 29 Aoust, 1782.

**DISTRICT of MONTREAL.** BY virtue of several Writs of Execution issued out of His Majesty's Court of Common Pleas, for the said district, at the suits of Mrs. Jofette Porteous, Widow of the late

John Porteous, Esquire, deceased, Thomas Frazer, John Lockhart Wiseman, and Messrs. Foulis & Hunter, against the goods and chattels, lands and tenements of John Daly, to me directed, I have seized and taken in execution, as belonging to the said John Daly, a lot or Piece of ground situate in Saint Paul street, at the foot of the Citadel Hill, in the city of Montreal, containing forty feet in front on the line of the said street, by fifty six feet in depth, bounded on one side by the representatives of the Widow Saint Michel, on the other side by Eustache Provost, in the front by the said street Saint Paul, and behind by the said Citadel Hill, with a stone house and other buildings thereon erected: Now this is to give notice that I shall expose the said premises to sale by publick Vendue, at my office, in the city of Montreal aforesaid, on Tuesday the seventh day of January next, at eleven o'clock in the forenoon; at which time and place the conditions of sale will be made known by

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Any person or persons having any prior claim to the said premises, by mortgage or otherwise, are hereby required to send notice thereof, in writing, to the said Sheriff before the day of sale. Montreal, 29th. August, 1782.

**A vendre à l'IMPRIMERIE,**

**Un MICROSCOPE SOLAIRE.**

**A VENDRE de Gré à Gré,**

**LE** fief et seigneurie nommé vulgairement St. Jean

Deschaillons, situé au Sud du bord du fleuve St. Laurent, de deux lieues de front, moins seize arpens huit perches, sur six lieues de profondeur, le tout bien boisé, partie concédée, joignant au Nord-Est le fief Lotbiniere, et au Sud-ouest les représentans héritiers de M. de Lery, joignant St. Pierre les Béquets.

Ceux qui désireront faire l'acquisition du dit fief, pourront s'adresser à Mr. de St. Ours, Pere, Ecuier, en sa maison à Montreal, rue St. Paul, ou au Notaire soussigné, dont les titres et pieces de propriété, et un plan figuratif par Mr. Collins, seront remis à l'instant à l'acquéreur.

F. LE GUAY.

**To be SOLD by PRIVATE SALE,**

**THE** fief commonly called St. Jean Deschaillons,

situate on the south side of the river St. Lawrence, containing about two leagues in front by six leagues in depth, well furnished with wood, partly granted, joining on the north-east the fief Lotbiniere and on the South-west to the representatives of the heirs of M. De Lery, adjoining to St. Pierre les Béquets.

Those desirous to purchase said fief are desired to apply to Mr. St. Ours, Esq; the father, at his house in St. Paul's street, Montreal, or to the underwritten Notary: The title deeds and other papers with a figuratif plan drawn by Mr. Collins, to be given to the purchaser immediately.

F. LE GUAY.

Montreal, August 20, 1782.

**DISTRICT de MONTREAL.** COMME la vente d'un certain emplacement ou portion de terre situé à la Riviere du Loup, dans le dit district, contenant trois arpens de front sur vingt

arpens de profondeur, borné sur le devant par la grande Riviere du Loup, et derriere par Joseph Chorette, joignant d'un côté au dit Joseph Chorette, et de l'autre côté à Joseph Chevalier, avec une maison en bois et une grange y dessus construites, saisi et pris en exécution comme appartenant à Jean Baptiste Dutremble, et averti pour être vendu le 11 d'Août, 1780, en vertu d'un ordre d'Exécution émané de la cour des Plaidiers Communs, pour le dit district, à la poursuite de Guillaume Kay, a été remise par le consentement des deux parties: Or j'avertis que le dit emplacement et biens seront vendus par vente publique, à mon bureau, dans la ville de Montreal, Vendredi le 27 de Septembre prochain, à onze heures du matin, en quel tems et lieu les conditions de la vente seront expliquées par

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Tous ceux qui ont quelques prétensions antérieures sur les dits biens, par hypothèque ou autrement, et qui ne l'ont pas encore déclaré, sont requis par ces présentes d'en donner avis par écrit, au dit Sheriff, avant le jour de la vente.

Montreal, 22 Août, 1782.

**DISTRICT of MONTREAL.** WHEREAS the sale of a certain lot or piece of land, situate at the River du Loup, in the said district, containing three arpents in front by twenty arpents in depth, bounded in the front by the great River du Loup, and behind by Joseph Chorette, joining on one side to the said Joseph Chorette, and on the other side to Joseph Chevalier, with a log-house and a barn thereon erected, seized and taken in execution as belonging to Jean Baptiste Dutremble, and advertised for sale on the 11th. day of August, 1780, by virtue of a writ of execution issued out of the court of Common Pleas for the district aforesaid, at the suit of William Kay, was put off by the consent of the said parties: Now this is to give notice that the said lot of land and premises will be sold by publick vendue, at my office, in the city of Montreal, on Friday the twenty seventh day of September next, at eleven o'clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known by

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Any person or persons having any prior claim to the said premises, by mortgage or otherwise, who have not already made the same known, are hereby required to send notice thereof to the said Sheriff before the day of sale. Montreal, 22d. August, 1782.

To be SOLD by PUBLIC or PRIVATE SALE,

In the Court of Prerogatives, held in the Jesuits College, Quebec; was put up for the first time on Friday the 16th August last, the second time the 23d. of same month, and the adjudication will be made on Friday the 27th September instant, at 10 o'Clock in the forenoon;

THE Houses and Lands belonging to Mr. Zachary

Macaulay, hereafter described:

- I. A lot and stone house thereon erected, two stories high, situated at La Canoterie, the end of Sault-au-matelot street, Lower-town of Quebec, said lot consisting of 80 feet or thereabouts in front, from the beach of the river St. Lawrence going in depth to the Cape, making in the whole 114 toises in superficies, comprehending the passage, wharf and other dependencies; joining on one side to the representatives of Mr. Petrimoult, and on the other to those of Mr. Dolbec, subject to the payment of ten Sols *Tournois*, for Cens et Rentes to the Seminary, with power to the purchaser of keeping five hundred pounds Halifax, of the purchase money, for which he will pay five per cent. until the redemption thereof, which will be at his disposal.
- II. A large lot of land 120 feet in front, upon a level with St. Henry's street, in the Upper-town of Quebec, by 80 feet more or less in depth, from said St. Henry's street to that of Daiguillon, joining on the South side to the road leading to the fortifications, and on the North to the land hereafter described and to be disposed of, containing 40 feet in front in Angel street, by 80 feet or thereabouts in depth, ending at the lot of land above mentioned and to be sold; joining to this last lot, on one side to the Widow Parent, and on the other side to St. Henry street; also to be sold the house built on the lot in Angel street; the whole charged with rent due to his Majesty, with 95 livres, each livre of 20 Sols, towards the Hôtel Dieu, and of 100 livres same currency, of rent to Mr. Denechaud, representative of Pierre Robitaille.
- III. And lastly, a lot of land of six acres and about 3 perches in front, at Cap Rouge, on the banks of the river St. Lawrence, parish of St. Foi, near Quebec, by 25 to 30 acres in depth, ending at the lands of Nicholas Villers, Charles Guillaume Chefneau, and Carrier the father, joining on the North-east to Pierre Deshoues alias Villers, and on the South-west to Pierre Paradis, together with the house, barn, saw-mill, and other buildings thereon erected. Moreover an acre and half of land in front, at Cap Rouge, on the banks of the river St. Lawrence, by 20 acres or thereabouts in depth, extending to the land of Mr. Antoine Samson, joining on the South-west side to the land of the Honourable Thomas Dunn, Esq; representative of the Honourable H. T. Cramahé, Esq; and on the North-east to that of Pierre Paradis.

For more ample information refer to the hand bills pasted up in town, and apply to Mr. Hector Macaulay, Merchant, St. Lewis street, Quebec, who has powers of Attorney from said Mr. Zachary Macaulay, the proprietor, or to the undersigned Advocate.

A. P A N E T.

Quebec, 2 September, 1782.

En vente VOLONTAIRE ou par LICITATION,

En la Cour des Prerogatives à Québec, tenante au Collège des Révérends Peres Jesuites; la 1re. crie faite Vendredi le 16 Août dernier, la seconde le 23 du même mois, et l'adjudication se fera Vendredi le 27 Septembre, présent mois, 10 heures du matin.

LES maisons et terres appartenantes à Monsieur

- Zacharie Macaulay, ci-après designées:
- I<sup>o</sup> Un emplacement et maison dessus construite en pierre, à deux étages, situés en la basse-ville de Québec, à la Canoterie, au bout de la rue du Sault au Matelot; le dit emplacement de 80 pieds ou environ de front, sur la grève du fleuve St. Laurent, à aller en profondeur jusqu'au Cap, contenant en totalité 114 toises en superficie, y compris le passage, le quai et les autres dépendances; joignant d'un côté aux représentans de Mr. Petrimoult, et d'autre côté à ceux du Sieur Dolbec; chargés de dix sols tournois de cens et rentes envers le Séminaire, avec faculté à l'acquéreur de conserver sur le prix, cinq cent livres d'Halifax, dont il payera la rente à cinq par cent, jusqu'au rachat qu'il fera à sa volonté.
  - II<sup>o</sup> Un grand terrain de 120 pieds de front au niveau de la rue St. Henry, haute ville de Québec, sur 80 pieds ou environ et plus s'il se trouve de profondeur depuis la dite rue St. Henry jusqu'à celle Daiguillon, joignant du côté sud à la rue ou chemin des fortifications, et du côté nord à la profondeur du terrain ci-après désigné et à vendre, consistant en 40 pieds de front sur la rue des Anges, sur 80 pieds ou environ de profondeur, aboutissant au terrain sus-désigné et à vendre, joignant ce dernier emplacement, d'un côté à la Veuve Parent, et d'autre côté à la rue St. Henry, ensemble à vendre la maison construite sur l'emplacement rue des Anges: Le tout chargé de cens dû à sa Majesté, de 95 livres, de vingt sols, de rente envers l'Hôtel Dieu, et de 100, livres, même cours, de rente au Sieur Denechaud, représentant Pierre Robitaille.
  - III<sup>o</sup> Et enfin une terre de six arpens et environ trois perches de front au bord du fleuve St. Laurent, au Cap Rouge, paroisse Ste. Foi, près Québec, sur vingt-cinq à trente arpens de profondeur, aboutissant aux terres de Nicholas Villers, Charles Guillaume Chefneau, et Carrier, père, joignant au Nord-est à Pierre Deshoues dit Villers, et au Sud-ouest à Pierre Paradis, ensemble la maison, la grange, le moulin à scie et les autres bâtimens construits sur la dite terre. Plus un arpent et demi de terre de front au bord du fleuve St. Laurent, au Cap Rouge, sur vingt arpens ou environ de profondeur, aboutissant à la terre du Sieur Antoine Samson, joignant du côté Sud-ouest à la terre de l'Honorable Thomas Dunn, Ecuyer, représentant l'Honorable Cramahé, Ecuyer, et du côté Nord-est à celle de Pierre Paradis.

Pour plus amples informations voir les affiches en cette ville et s'adresser à Monsieur Hector Macaulay, Négociant à Québec, rue St. Louis, fondé de la procuracy du dit Sieur Zacharie Macaulay, propriétaire, ou à l'Avocat soussigné.

Quebec, le 2 Septembre, 1782.

A. P A N E T.

To be SOLD by PRIVATE SALE,

At the Court of Prerogatives held at the Jesuits College in this city; was put up for the first time on the 23d instant, will be put up for the second time on the 27th of September next, and the adjudication will be the 4th of October next;

A lot of land of 40 feet in Barrack street, in the

Upper-town, Quebec, and extending in depth from said Barrack street to Angel street, together with a stone house one story high, with good appartments on the ground floor, extending the whole front of said lot, by 35 feet in depth; at present occupied by François Lemaitre, Esq; and Mr. and Mrs. Monjeon.

Those desirous to purchase may apply to the undersigned Advocate, Rue des Pauvres, who will give them all requisite information, and let them know the conditions of sale.

Quebec, 26 August, 1782.

L. DECHENAUX.

A VENDRE par LICITATION.

En la Cour des Prerogatives tenante en cette ville, au Collège des R. R. P. P. Jesuites; la premiere crie a été faite le 23 du présent mois, la seconde se fera le 27 du mois de Septembre prochain, et la troisieme et adjudication le 4 du mois d'Octobre prochain.

UN emplacement de 40 pieds de front sur la rue

des Casernes en cette haute-ville de Québec, et de profondeur ce qui se trouve depuis le niveau de la dite rue des Casernes jusques à la rue des Anges, ensemble une maison dessus construite sur tout le front du dit emplacement, sur 35 pieds de profondeur, bâtie en pierres, à un étage, avec de bons appartemens au rez-de-chaussée, occupée actuellement par Mr. Lemaitre, Ecuyer, et M: et Mad. Monjeon.

Les amateurs pourront s'adresser à l'Avocat soussigné, rue des Pauvres, qui donnera les éclaircissemens nécessaires et communiquera les conditions de vente.

Quebec, 26 Août, 1782.

L. DECHENAUX.

THOMAS SKETCHLEY & EZECHIEL FREEMAN;

étant entrés en Société comme Encanteurs et Courtiers, prennent la liberté d'informer leurs amis et le public, qu'ils ont pris un grand appartement chez Madame O'Neal, dans la rue Notre Dame, vis-à-vis de Mr. Marcoux, proche la Place du Marché de la Basse-ville, qu'ils arrangeront pour la commodité de la recette et vente par Encan Public, des effets que leurs amis pourront leur confier.

Comme ils sont déterminés à faire tout ce qu'ils pourront pour l'avantage de ceux qui les emploieront, et de mériter la bienveillance du public, ils se flattent qu'ils satisfieront tout le monde, par leur assiduité, attention et exactitude, d'autant plus que Mr. Sketchley a été élevé dans cette partie du commerce en Angleterre.

Ceux qui voudront s'instruire des termes de vente ou d'achat, pourront s'informer à l'appartement sur mentionné, ou se tiendront leurs Encans, ou à leurs comptoirs chez Mr. CONSTANT FREEMAN, à la Basse-ville.

QUEBEC, ce 12 Août, 1782.

THOMAS SKETCHLEY & EZEKIEL FREEMAN,

having this day enter'd into Partnership as Auctioneers and Brokers, beg leave to inform their Friends and the Public, That they have taken a large Room at Madam O'Neal's, in Notre Dame Street, (opposite Monsr. Marcoux, near the market-place in the Lower-town) which they are fitting up in a commodious manner, for the Reception and Sale by Public Auction, of such Goods as their Friends may intrust to their care.

As they are resolved to use their utmost endeavours for the Service of their Employers, and to gain the patronage of the Public; they flatter themselves that by their assiduity, attention and exactness, they will give general satisfaction; more especially as Mr. Sketchley has been regularly bred to that kind of business in England.

Their terms for Selling or Buying, may be known by applying at their Auction Room as above, or at their Accompting-house, at Mr. Constant Freeman's in the Lower-town.

Quebec, 12th. August, 1782.

A VENDRE, ou à LOUER pour plusieurs années,

LES belles Isles aux Oies et aux Gruës, situées

dans le fleuve St. Laurent, à environ treize à quatorze lieues au-dessous de Québec, possédées en Fiefs et Seigneuries, lesquelles relevent immédiatement du Roi, avec les maisons, granges, étables et autres bâtimens construits sur chacune des dites isles, ustencils, animaux de toutes espèces, cens, rentes et droits seigneuriaux, dus par les tenanciers, ainsi que les domaines tout en terre labourables qu'en bois de haute futaye; ces Isles produisent considérablement de foin, à-meme lesquels on pourrait élever une quantité immense de bestiaux; la chasse réservée aux Seigneurs par les titres, y est très bonne. Les amateurs sont priés de s'adresser à Monsieur de Beaujeu, propriétaire, à l'Isle aux Gruës, ou à Madame Veuve de Lanaudière, à Québec, qui leur donneront tous les éclaircissemens nécessaires.

Quebec, 27 Août, 1782.

LONGUEUIL BEAUJEU.

To be SOLD or RENTED for a term of Years,

THE fine islands known by the name of Isles aux

Oyes et aux Gruës, situate on the River St. Lawrence, about thirteen or fourteen leagues below Quebec, possessed as fief and seigneuries by grant from the King, together with the houses, barns, stables and other buildings erected on said islands, with the utensils and cattle of all kinds, quit-rents, rents and seigniorial dues to which the tenants are liable, the domains being all arable land with high and lofty trees; these islands produce a large quantity of hay, so that an immense number of cattle might be raised thereon, hunting which is very good is an exclusive right reserved to the Signior. All persons desirous of purchasing or renting the same, may apply to Monsieur de Beaujeu the proprietor at the Isle aux Gruës, or to Madame Lanaudiere, the Widow, at Quebec, who will give them all necessary information.

LONGUEUIL BEAUJEU.

A VENDRE de Gré à Gré,

I<sup>o</sup> UNE maison à deux étages non compris le rez-

de chaussée, située à Montreal, rue Capitale, proche le marché, de 60 pieds de long sur 25 de profondeur, ayant vuë d'un côté sur la dite rue, et de l'autre côté sur le port, avec une écurie au bout propre à loger trois chevaux, un terrain de 15 pieds de front sur 57 de profondeur, servant de cour, avec un étable et une remise y dessus construits.

II<sup>o</sup> Un autre emplacement d'environ 45 pieds de front sur 69 de profondeur, situé à Montreal, dans la grande rue de St. Paul, proche du marché, sur lequel est construite une maison à deux étages, de 34 pieds de front, sur 35 de profondeur, avec une portée cochère d'entrée à la cour, un étable, écurie, latrines, et autres commodités, le tout en bon état.

Ceux qui ont envie d'acheter le dit emplacement pourront s'adresser à l'Honorable Lemoine de Longueuil, à Montreal, qui leur donnera de plus amples informations.

To be SOLD by PRIVATE SALE,

I. A House situated in Capital street, near the mar-

ket, Montreal, sixty-one feet in length by 25 in breadth, facing on one side to said street and on the other to the port, two stories high, the ground-floor not comprehended, with a stable at the end thereof fit for three horses, together with a lot of ground serving as a yard, containing 15 feet in front by 57 in depth, with a stable and coach-house thereon erected.

II. Also another lot consisting of about 45 feet in front by 109 in depth, situated in St. Paul street, near the market, Montreal, on which is built a house two stories high; of 34 feet by 35, with a large passage into the yard for carts, together with stables, cow-house, necessary-house, and other conveniencies, the whole in good order.

For the conditions of sale, those desirous of purchasing may apply to the Honourable Lemoine de Longueuil, at Montreal.

A VENDRE (avec de bons titres) de Gré à Gré, situé au Sault des Recolets.

UN emplacement de cinquante huit pieds ou plus

en front, sur une arpent de profondeur, avec une beau jardin, un bonne maison de pierre, une écurie en bois et d'autres bâtimens utiles, clos sur le dit emplacement; et de plus un autre emplacement d'un demi arpent en front sur un arpent de profondeur.

L'un et l'autre de ces emplacements &c. sont bornés sur le devant par le grand chemin, et le dernier d'un côté par la rue au grand moulin, auquel il y a grand passage, de sorte qu'ils sont extrêmement bien situés pour un cabaretier ou un marchand.

Pour plus ample information il faut s'adresser à Henry Rowley, demeurant sur les lieux, au Sault des Recolets, ci-dessus mentionné, ou à Jean Turner ou Jean Lilly, marchands à Montreal.

TO BE SOLD (with a good Title) by PRIVATE SALE, situated at Sault au Recollet,

A lot of land of fifty eight feet or upwards in front,

by one arpent in depth, with a valuable garden, a good stone dwelling-house, a wooden stable and other useful buildings thereon inclosed; and also another lot of land, of half an arpent in front, by one arpent in depth.

Both these lots of land, &c. are bounded in front by the King's high-way, and the latter, on one side, by the street which leads to and from the great Mill established and much resorted to there, and are extremely convenient and well calculated either for a Tavern-keeper, or Merchant.

For further particulars apply to Henry Rowley, living on the premises, at Sault au Recollet aforesaid, or to John Turner, or John Lilly, Merchants at Montreal.

JOSEPH PERINAULT, marchand Montréal, de avertit le public, qu'il

laisse la province et passe en Europe cette automne; il prie ceux à qui il doit, et ceux qui lui doivent, de vouloir bien venir ajuster leurs comptes avec lui, d'ici au vingt de Septembre prochain.

Montréal, le 20 Août, 1782.

THOMAS POWIS, JEWELLER, GOLDSMITH and ENGRAVER,  
has for sale at his Shop, opposite the PRINTING-OFFICE, in the  
Lower-Town,

**A** rich assortment of Gold Rings, Bracelets, Lock-  
ets and Breast Pins, work'd in the latest approv'd of fashion; Lady's Paste  
Shoe, and Gentlemens Kneec and Stock Buckles, inlaid with Gold; Pearl and Gold Crosses  
with Hair Devices; Pearl and Garnet Locketts; Garnet and Gold Knee and Stock  
Buckles; Silver, Table and Tea Spoons; Gentlemens elegant Buckles; Soup Ladles  
and Silver Salts, &c.

Plated Candlesticks, Tankards, Pint Mugs, Mustard Pots and Buckles; Ladys and  
Gentlemens Pocket Books with instruments; Diagonal Glasses with Views; Magic  
Lan. horns and slides; Camp and Achromatic Spy Glasses; Snuff Boxes, Walking Canes;  
Gilt Watch Chains and Seals, &c.

Has remaining on hand a few bottles of Olives, Capers, Ketchup, India Soy and Patent  
Mustard, which any person taking the whole shall have them at a very low price for Cash.

Quebec, July 24, 1782.

THOMAS POWIS, JOUAILLER, ORFEVRE et GRAVEUR, vend  
à son Magazin vis-à-vis l'IMPRIMERIE, à la Basse-ville;

**U**n riche assortiment de Bagues d'Or, Bracelets,  
de Joyaux et Epinglettes, travaillés dans le dernier gout; des Boucles de Souliers,  
en Pierres, de Dames, et des Boucles de Souliers, Jarretière et Col incrustées en Or, pour  
les Messieurs; des Croix en Perles et Or avec des devises en Cheveux; des Joyaux en  
Perles et Grenat; des Boucles de Jarretières et Col en Or et Grenat; des Cuillères en  
Argent de Table et à Thé; des Boucles élégantes pour les Messieurs; Cuillères à Soupe;  
Salieres, &c.

Des Chandeliers, Pots, Pintes, Moutardiers et Boucles argentées en feuille, des Tablettes  
pour les Messieurs et Dames, garnies d'instruments; des Miroirs d'Optique, des Lanternes  
Magiques; des Longue-vues Achromatiques pour les Militaires; des Tabatieres, Cannes,  
Chaines de Montres d'orées, et Cachets.

Il lui reste quelques bouteilles de Moutarde, Olives, Capres, Ketchup, et du Soy des  
Indes; quiconque prendra le tout, l'aura à très bas prix pour de l'Argent comptant.

TO BE SOLD BY PRIVATE SALE.

**MR. Jean Saupin, Notary Public at l'Assomption,**

advertizes the public, that he proposes for sale his late dwelling house situated on  
the river l'Achigan near the Seminary mills, built seven years ago, and distributed into  
eight appartments including a shop, and having for office houses, a bake-house, a han-  
gard for storing firewood, a salt cellar, a shade for a carriage, a good stable, a yard, a  
piece of ground fit for Potatoes or Indian Corn, also a garden of 80 feet square, with a  
well in it, a hangard fifty-one feet long by thirty-one feet broad for dressing flour, pro-  
vided with an excellent bolting cloth and every other article necessary for that purpose;  
the whole well inclosed and in the best order and in want of no sort of reparation what-  
ever:—Any person residing in Quebec who would wish to make proposals on this head  
may apply to Mr. Lymburner, Merchant there, who can give a more particular account  
of the premises than an Advertisement will permit, at Montreal, to Mr. Papineaux  
Notary Public, and at l'Assomption, to Mr. Saupin, Notary Public, proprietor of said  
subject.

MAISON a vendre de Gré à Gré,

**M**TRE. SAUPIN, Notaire résidant au bourg l'As-

sumption, donne avis au public, qu'il se propose de vendre la maison où il  
faisoit dernièrement sa demeure, située sur la riviere l'Achigan, près les moulins de  
Messrs. les seigneurs de St. Sulpice, la dite maison batié depuis sept ans, distribuée en huit  
appartemens y compris un magasin, et pour ses dépendances une boulangerie, un hangar  
pour y mettre le bois de corde, une belle écurie, une basse cour, un autre terrain pour  
y planter soit Patates ou bled d'Inde, indépendamment du dit terrain, un jardin de quatre  
vingt pieds carrés, dans lequel il y a un puit plus un hangar de cinquante-un pieds de  
long sur trente-un pieds de large, batié pour y fabriquer des farines, étant garni d'un  
très beau et bon bluteau, ainsi que de toutes les autres choses nécessaires à l'usage de la  
fabrique, le tout très bien clos, et en très bon état et exempt de toute reparation quel-  
conque, si quelqu'un résidant à Québec avoit envie de faire cette acquisition il pourrait  
s'adresser à Mr. Lymburner, Négotiant en la dite ville, qui pourrait donner de vive voix  
une plus ample idée de la chose, également qu'à Montreal à Mrs. Papineaux, Notaire,  
et au bourg l'Assomption à Mrs. Saupin, Notaire et propriétaire du dit bien de fond  
à vendre.

DISTRICT of } **B**y virtue of a writ of Execution issued out of the Court  
QUEBEC, sh: } of Common-pleas for the said District, at the suit of  
William Grant, Esquire, against the Goods and Chattels, Lands and Tene-  
ments of John Duguid, and Eunice, his wife, to me directed, I have  
seized and taken in Execution a Lot of Ground seventy-five feet in front,  
along the beach at a place called *La Canoterie*, in Quebec, and running back  
to the hill, with the buildings that may be found erected thereon, joining  
on the South-west side to the representatives of Mr. Joseph Cadet, and on  
the North-east side to ground that belonged to Messieurs Moore & Finlay:  
Now this is to give notice that I shall expose the said Lot of Ground to sale  
by Public Vendue, at the Court-house in the City of Quebec, on Tuesday  
the seventeenth day of September next, at eleven o'Clock in the forenoon,  
at which time and place the conditions of sale will be made known by  
JA. SHEPHERD, Sheriff.

Any person or persons having prior claims to the said premises by mortgage,  
or otherwise, are hereby required to give notice thereof, in writing, to the  
said Sheriff before the day of sale. — Quebec, 15th May, 1782.

DISTRICT de } **E**n vertu d'un ordre d'Execution sorti de la cour  
QUEBEC, sh: } des Plaidoyers Communs pour le dit district,  
à la poursuite de William Grant, Ecuyer, contre les  
biens et effets, terres et possessions de John Duguid, et Eunice, sa femme, à  
moi adressé, j'ai fait et pris en exécution une portion de terre de soixante-  
quinze pieds de front sur le bord de la grève au lieu appelé *la Canoterie* de  
Quebec, et de profondeur jusqu'au Cap avec tout ce qui peut y être construit,  
tenant d'un côté au Sud-ouest au représentant Monsieur Joseph Cadet, et  
d'autre côté au Nord-est au terrain ci-devant à Messieurs Moore et Finlay:  
Or j'avertis par ces présentes que j'exposerai le dit emplacement en vente  
publique à la Chambre de la Cour dans la ville de Québec, Mardi le dix-sep-  
tième jour de Septembre prochain, à onze heures avant midi, auxquels tems  
et lieu les conditions de la vente seront expliquées par  
JA. SHEPHERD, Sheriff.

Tous ceux qui ont quelques prétensions antérieures sur les dits biens, par  
hypothèque ou autrement sont requis d'en donner avis par écrit au dit Sheriff  
avant le jour de la vente. — Quebec, le 15 Mai, 1782.

A VENDRE de Gré à Gré,

Les differens emplacements détaillés ci-après, situés au villoge de la Pointe  
Claire, dans le district de Montreal, appartenants à Henry Donley,  
savoir:

**U**n emplacement contenant 102 pieds en front sur 80 en profondeur,  
une maison de pierre de 40 pieds en front sur 20 en profondeur, et  
d'autres bâtimens adjacents avec un grand jardin bien clos et bien entretenu.  
Un second emplacement contenant 90 pieds en front sur 74 en profondeur,  
bien clos à fraix communs avec les voisins; et finalement un troisième em-  
placement de 45 pieds de front sur 35 et demi en profondeur, avec une  
bonne maison en bois; lesquels trois lots sont libres de toute hypothèque ou  
autre obstacle quelconque.

Tous ceux qui ont envie d'acheter le tout ou l'un de ces emplacements,  
pourront, pour plus ample information, s'adresser à Henry Donley, à la  
Pointe Claire, ou à Mr. Felix Graham, Marchand à Montréal, à toute heure  
de la journée, d'ici au 1 de Septembre: On vendra aussi chez le dit Henry  
Donley, à la Pointe Claire, toute sorte de meubles, effets, tables, lits, chaifes,  
bestiaux, chevaux, le tout à bonne composition et pour de l'argent comptant  
seulement.

TO BE SOLD by PRIVATE SALE,

The several lots of land hereafter described, situate in the Village of Point  
Claire, in the district of Montreal, belonging to Henry Donley, viz:

**A** Lot containing one hundred and two feet in front by eighty feet in  
depth, with a stone house built thereon, of forty feet in front, and in  
depth twenty four feet, and other buildings adjacent thereto, with a large  
garden well inclosed and in good order. A second lot containing ninety feet  
in front by seventy four feet in depth, well inclosed in partnership with the  
neighbours. One other third and last lot of forty five feet in front by thirty  
five feet and an half in depth, with a good wooden house built thereon; all  
which said lots of land are free from any mortgage or any other incumbrance  
whatsoever.

Any person or persons inclined to purchase the whole or either of the above  
described lots, may, for further intelligence, apply to the said Henry Donley,  
at Pointe Claire, or to Mr. Felix Graham, Merchant at Montreal, at any time  
between this and the 7th day of September next, during which there will be  
also sold at said Henry Donley's house at Pointe Claire, all sorts of moevable effects,  
house furniture, cattle, horses, &c. The whole upon good terms and for  
ready cash only.  
H. DONLEY.

**U**n assortiment général de Clincaillerie, Coute-

lerie, Jouaillerie et effets argentés en feuille, importés des manufactures de  
Birmingham et Sheffield, se vend en gros à de très raisonnables termes lorsqu'on en prendra  
une certaine quantité au magasin de Charles Startin, rue St. Pierre, à la Basse-ville, à  
Quebec.  
De plus, quelques ballots de Draps et Laines, des Couvertes, Rayes, &c. &c.

**A** general assortment of Ironmongery, Cutlery,

Jewellery and Plated Wares, imported from the manufactories of Birmingham  
and Sheffield, sold wholesale and on very low terms to any person taking a quantity, by  
Charles Startin, at his Store, in St. Peter's Street, Lower Town, Quebec.  
Also a few Bales Cloths and Woollens, Striped Duffets, Blankets, Rugs, Penni-  
stones, &c. &c.

Séance des Commissaires de la Paix du Lundy cinquième Aoust, 1782,  
tenue à Montreal, par Messieurs

JAMES M'GILL,  
PIERRE GUY, } ECUIERS.  
PIERRE FORTIER, }

**L**A Cour aiant délibéré sur le prix des Blés, et trouvant qu'ils n'ont point  
diminués, ordonné que le prix du Pain sera continué ainsi qu'il a été  
réglé par la dernière assize de lundi premier Juillet dernier; en conséquence  
ordonne à tous les Boulangers de ce district de s'y conformer sous les peines  
portées par l'Ordonnance.

Séance tenue le dit jour par les mêmes Commissaires, les prix des articles suivans  
ont été trouvés comme il suit:

LA FARINE BRUTE, à 15/ la poche.  
L'AVOINE, à 2/6. le minot.

Il ne s'est point trouvé au marché d'autres grains.

Par Ordre de la Cour,

LE PALLIEUR, Greffier.

At a meeting of His Majesty's Commissioners of the Peace held at Montreal  
on Monday August 5, 1782, by

JAMES M'GILL,  
PETER GUY, } ESQUIRES.  
PETER FORTIER, }

**T**HE Court having deliberated upon the prices of grain, and finding  
that no diminution had been made thereon, ordered that the price of  
Bread shall continue as fixed at the last meeting, on Monday the 1st of July  
last; in consequence whereof the Bakers are to obey the above regulations,  
under pain of being prosecuted as the law directs.

At a meeting held the same day by the above Commissioners, the prices of the  
undermentioned articles were found to be as follows:

COARSE FLOUR, 15/ the bag.  
OATS, 2/6. per bushel.

The prices of the other articles can not be ascertained there being none  
at market.  
By order of the Court,

LE PAILLEUR, Greff.

**L**E public est averti que si il y à quelques dettes ou  
hypothèques sur un emplacement appartenant en premier lieu à Bernard Larivière,  
et en second lieu à Jean Pouillot, défunt, dans la rue Macarmelle, sont requis d'en don-  
ner connoissance à Mrs. Panet, Avocat, sous un mois de la date du présent.  
Quebec, 22me. Aoust, 1782.